L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.
MERCREDI MATIN, 13 MAI

FEUILLETON.

LE

VIOLON DE JOB

SCÈNES DE LA VIE BRÉHATAISE

Traduction

PAR TH. BENTZON.

III—Suite.

A la vue de la mer, un cri lui échappa. Le flot avançait si vite qu'à peine le pied posé sur la chaussée, on:eût été enveloppé par lui. La grande bataille périodique qu'il livre aux écueils s'engageait; enlaçe d'abord les roches les plus avancées avec les mille circonvolutions d'un animal félin qui lions sa victime, il finit, lâchant leur base comme prélude à l'assaut et gagnant du terrain de tous les côtés à la fois. Sa marche, désimulée par les accidents de la grève, n'avait encore rien de formidable en apparence; quelques secondes de plus cependant, et l'imprudent qui se fut aventuré au milieu des rochers eût encore découvert qu'il était englouti.

Jeannie savait à quoi s'en tenir. Affaissée sur le rivage, elle suivait d'un œil morne les manœuvres perfides de la mer qui rétrécissaient de plus en plus le lieu où elle semblait tout à l'heure à une lande immense. Un seul espoir lui restait, celui de héler quelque barque à la mer haute, encore était-ce là une ressource douteuse, car on était en pleines *malines* de l'équinoxe, et par ce temps-là les barques ne sortent pas volontiers du port, où d'ailleurs sa voix ne pouvait parvenir. Elle appela cependant de toutes ses forces; et Reinette joignit des cris perçans aux siens; mais un vent furieux qui s'était élevé du côté du coucher du soleil empêchait qu'elles ne s'entendissent elles-mêmes. Il souffla bientôt si violemment qu'il fallut, au risque d'être emportée, rentrer dans la cabane. A sa grande surprise, Jeannie trouva Job debout et vêtu d'un méchant habit déguenillé. Ne la voyant plus auprès de lui au réveil, il s'était levé pour s'assurer de ce qu'elle était devenue.

—Ah! dit-il avec un soupir de soulagement, je n'ai donc pas rêvé!

Jeannie lui montra par la porte ouverte les grandes eaux qui s'enfiaient de plus en plus.

—Eh bien! s'écria Job, emporté par un mouvement de joie irréfléchie, vous êtes à l'abri toutes les deux. Attendez.

—Attendre demain? Et jusqu'à demain que peuvent mes frères? Ils auront un motif de plus pour n'humilier pas Job, je ne n'était pas assez!...murmura-t-elle, ne pouvant retenir une larme.

Depuis quelque minutes, Job ne se sentait plus malade d'esprit ni de corps. Sa maladie n'était en somme que le vertige produit par cette contemplation de nous mêmes qui est une forme assez rare de égoïsme; l'intérêt subitement réveillé dans son cœur pour une autre créature l'en avait délivré. Il voulut sortir malgré sa faiblesse, et de signaux, essayé d'allumer des feux de détresse, mais la fureur des élémens croissait, annonçant de plus en plus une nuit de tempête; le vent était assez fort pour emporter le petit bâtiment lourd, les jones crenses, vieilli de dix années au moins, comme on peut l'être au retour d'une excursion en purgatoire.

Avec son visage d'autrefois, il serait bien vouln retrouver ses anciens habits, toujours d'une propreté recherchée, qui l'avaient fait surnommer le *farda*. Faute de mieux, le barbier lui prêta un de ces surcots de laine tricotée qui ressemblent à des cottes de mailles, un pantalon de toile et du linge frais, sinon fin. En l'aidant à faire sa toilette, il bavardait sans interruption. Il n'osa le plaisanter sur son retour imprévu, car on se rappelait juste assez le Job Sainquer à Bréhat pour savoir que, malgré sa bonhomie habituelle, il n'était point patient; mais après avoir parlé de tout le monde avec plus ou moins de malice, il ne put s'empêcher de faire sa petite mission à ce qui était dans la veille le gros événement de l'île.

Ma foi! dit-il, on sera diantrement content de te voir rentrer chez toi, rien que pour plus entendre M. le recteur jeter du matin au soir tout en exemple à la tête de ceux qui n'étaient pas ermites. Pauvre homme! était-il fier de son ouvrage; on aurait dit qu'il parlait de saint Modé en personne. Aussi depuis hier que les Kerlanon l'ont dénoncé, il était comme furieux; ce n'est pas à toi qu'il en vent le plus pourtant, c'est à Jeannie; il se reproche d'avoir pu croire à rien de bon de la part de cette étontée... Oh! il l'a nommée en chaire de bien d'autres noms, et il a défendu aux gens qui se respectent de la dévisager. Tu m'en crois, c'est d'après son conseil, à ce qu'on dit, que son frère l'a chassée.

—Ils ont chassé Jeannie! répéta Job atterré.

—Cela valait mieux que de la tuer, comme son frère le voulait d'abord. Dame! tu comprends que pour une famille qui a déjà endossé ce qu'endurait son père, c'est un rude affront! Passer de nuit la mer pour damner les saints.....—Et le barbier partit d'un gros rire, assez vite interrompu du reste, car le poing de Job s'abattit sur son épaule de manière à lui prouver que les macérations n'étent pas toute vigueur.

—Tu mens! cria-t-il, Jeannie est une honnête fille que son bon cœur conduisait à l'ouvrage.

—Malade en galant, cela m'est égal, dit le barbier en se frottant le dos, mais tu ferais mieux de ne pas assommer les gens parce qu'ils te répètent ce que tout le monde sait. Je ne prendrais pas si chaudement à ta place le parti de Jeannie. Qui a bu boira. Ce n'est point la faute si elle allait se cherher!

(*La fin à demain*).

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Havre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—

FERRIER, Surmont, samedi, 16 mai.
VILLE DE PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:

Première cabine, $125; Seconde cabine, $75.

Billets d'excursion à prix réduits.

Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.

Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les longues lignes de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.

Pour fret ou passage, s'adresser à

GEO. MACKENZIE,
Agent, 55, Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent,
Rue Saint Guillier Court, Lettre H. N. O.

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à bâtiments sur le chemin de fer, en service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre la Nouvelle-Orléans et New York, savoir:

STATE OF LOUISIANA, 2000 to. capt. Stewart.
STATE OF MINNESOTA, 2000... capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2000... capt. Flint.
STATE OF PENSYLVANIA, 2500... capt. Brass.
STATE OF VIRGINIA, 2500... capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500... capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000...
STATE OF FLORIDA, 2000...
STATE OF DAKOTA, 2000...

Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.

Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Havre, Brême, Hamburg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.

Les billets se retirent au bureau du fret, et sont remis, ainsi que des billets de passage, à bord du steamer.

Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.

Pour fret ou passage, s'adresser à

A. E. MILLER & CO.,
No 29 de la rue Carondelet,
Agents.

BREME

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLÉANS, avec escale au Havre, à Southampton et à la Havane.

Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD L'ALLEMAGNE DU NORD recevront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés sur tant.

En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.

PRIX DU PASSAGE

De Brême, Southampton ou le Havre à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:

Chambres.....$150 en or.
Entrepont.....40 "

De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton, ou Havre ou à Brême:

Chambres.....$100 en or.
Entrepont.....35 "

De la Nouvelle-Orléans à la Havane:

Chambres.....$75 en or.
Entrepont.....30 "

Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, se délivrent par les soussignés.

Pour plus de détails, s'adresser à

ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 sont—1m An No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.

Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.

Les magnifiques steamers de la Compagnie:

Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Panzen,
Saxonia, Capt. Nelson,

Partiront comme suit:

De Hamburg. Havre. Santander. De Nile-Orléans.
"Vandalia."
Janv. 31 Fév. 3 Fév. 6? Mars 11?4
"Germania."
Mars 14 Mars 17 Mars 21 Avril 22

En partant de Hamburg, les steamers touchent au Havre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Charleston (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.

PRIX DE PASSAGE PAYABLES EN OR.

De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hamburg:

Première Cabine, $105—Entrepont, $35.

Du Havre, de Hamburg, de Southampton, à la Havane ou à la Nile-Orléans:

Première Cabine, $100—Entrepont, $40.

On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hamburg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.

On signera des connaissements pour tous les ports du continent à partir du Havre et Cronstadt.

MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Kuper, à Mobile, ont été nommés agents à signer des connaissements jusqu'au lieu de destination pour fret expédié de Galveston ou de Mobile et spécialement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.

Pour plus amples informations, s'adresser à

WILLIAMS, RUPERTI & CIE.,
Agents-Généraux,
Rue de la Commune.

C. B. RICHARD & BOAS,
Agents-Généraux de Passage,
81, Broadway, New York.

F. BROMBERG, Mobile.
Agents pour le Passage.— 2sont—10m

Pour New York, via la Havane.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.

CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants

KNICKERBOCKER
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES,

Le steamer

KNICKERBOCKER,
Gager, commandant

Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse

VENDREDI 15 mai, à 5 h. M. M.

Passage:.....$20 en or.

Cette ligne prend du fret et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.

Pour fret ou passage, s'adresser à

ALFRED MOULTON,
mai—1m Rue Carondelet, No 41.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence:

Le Steamer
STATE OF VIRGINIA,
steamer de la ligne de l'Etat, partira
partira de New York pour Glasgow via Belfast, le
SAMEDI, 30 MAI.

Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour la Havre et Hambourg, $45.

Pour Anvers et Rotterdam.....50.

Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark.....51

S'adresser à

E. MILLER & CO.
13mai—1st. No 29 de la rue Carondelet.

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er sont—

CHEMINS DE FER.

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du depôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)

DEPARTS.	ARRIVES.
Malle.....4.00 P. M.	Malle.....1:00P. M.

CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQUA ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.

Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.

Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général, 19 avril—1y

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)

DEPART.	ARRIVE.
Mail.....4:00P. M.	Mail.....1.00 A. M.

PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—1y

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'achèvement du chemin, au ville, est établie à "l'entrée dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée—

Excursion au Lac—aller et retour, le même jour.....75 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans.....50 cents.

Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.		Départs du Lac.	
6 heures A. M.		6 heures A. M.	
7 "	8½	7 "	8½
9 "	11	9 "	11
10½ "	1 P. M.	10½ "	1 P. M.
Midi	2½	1½ "	3
1 P. M.	3½	3 "	4½
3 "	4½	4½ "	6
4½ "	6	5½ "	7½
6 "	7½	6½ "	8½
7½ "	8½	7½ "	9½

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville toutes les 3 heures du matin. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 8 heures.

Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-général.

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Nile-Orléans et le Texas.

LE FERRY partira du nord de la rue Ste-Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE, excepté les jours de départ des BATEAUX PASSAGERS qui part d'Algier à huit heures et demie.

Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Lafayette et Lockport, sera transporté au plus de 24 heures après son arrivée à la route.

Le train du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Bayou Teche, ne partira pas pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être passés avec le soussigné, ou avec M. A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne, qui donnera pour tout fret payé le prix exact d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets de "compensation" seront délivrés à toute la route, expédiant pour par ce chemin de fer.

Les marchandises nouvellement expédiées doivent être enlevées avant 4 heures. Le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.

GEO. PANDRLY,
Surintendant.

Pour fret ou passage s'adresser au bureau de la Nouvelle-Orléans, rue Ste-Anne, coin de la rue Natchez et Magazine.

Il ne sera pris aucun fret, ni de fret après 5 heures.
2mai—1m CHS. WHITNEY & CO., Agents.

NEW ORLEANS, MOBILE AND TEXAS RAILROAD.

Only one change of sleeping cars to Eastern cities.

Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.

A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19—1y

Compagnie d'Assurance Mutuelle DES Marchands de la Nile-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIÈME ETAT ANNUEL.

Passenger Depot, foot of Canal Street.

On and after April 19th, 1874, trains will run as follows:

Leave New Orleans daily at 8 A. M.

Trains arrive at 6 P. M.

Route of the FAST and MOST RELIABLE Route to NEW YORK and all Northeast points. Its Line ONLY LINE running Pullman Palace Cars to LOUISVILLE, ST. LOUIS and CHARLOTTE without change.

Tickets for sale at 22 Camp STREET.

For Tickets and information, apply at the Office, corner of Camp and Common Streets, or at the Ticket Office, foot of Canal Depot.

S. H. SCRANTON,
General Superintendent.

E. P. SHUTE,
Gen'l Ticket Agent.

CHEMIN DE FER DE LA NOUVELLE-ORLEANS, DE MOBILE ET DU TEXAS.

Gare des Passagers, au pied de la rue du Canal.

A dater du 19 avril, 1874, des trains partiront comme suit:

De la Nouvelle-Orléans, tous les jours à 8 heures du matin. Les trains arrivent à 6 P. M.

C'est la route la PLUS COURTE et LA PLUS SURE entre la Nouvelle-Orléans et les Etats du Nord-Est. C'est la SEULE LIGNE qui ait des Chars-Dortoirs pour LOUISVILLE, ST. LOUIS et CHARLOTTE, sans changements.

PRENEZ LA LIGNE DE MOBILE.

Pour les Billets et les renseignements, s'adresser au Bureau, au coin du rue Canal et Commune, en face du City Hotel, ou à la Gare.

S. H. SCRANTON,
Surintendant-Général.

E. P. SHUTE,
Agent-Général pour les Billets.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles des Etats-Unis.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT aux réquisitions de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de la Compagnie, pour le 28 février 1874.....$561,129 19

Savoir: Primes d'incendies..$276,105 51
Primes de mer.....297,889 28
Primes de rivières..... 59,654 40
$564,129 19

En moins—primes non expirées.....23,125 00
Primes remboursées.....10,338 28
33,463 28

Montant net des primes.....$530,665 93
Pertes par l'incendie.....$78,535 00
Pertes sur mer.....158,874 45
Pertes sur rivières.....45,555 61

Total des pertes payées..$282,415 06
Réfaction (rebate) au lieu de dividende.....87,917 62
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes.....40,615 69
510,979 27

Balance réservée.....$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons.....$59,427 75
Actions de banques et autres actions.....12,348 16
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance.....24,722 25
Propriétés foncières.....32,235 33
Effets à recevoir et hypothèques.....76,949 29
Effets à recevoir.....30,921 21
Prêts en voie de recouvrement.....51,856 79
Montant dû par des agences.....37,867 17
En caisse et en Europe.....59,249 54
Suspense account.....56,927 3
$442,258 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiane,
Paroisse d'Orléans, ville de la Nile-Orléans.

Signé sous serment, par moi, ce 22 mars A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.

Compagnie d'Assurance Mutuelle DE LA Nouvelle-Orléans.

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1873:

Sur les risques d'incendie..$414,663 55
Sur les risques de mer.....101,186 83
Sur les risques de rivières..... 42,874 56
Total des primes.....$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873..$125,805 33
En moins — Primes remboursées.....11,776 58
$137,582 91

Montant net des primes.....$421,276 43
Réassurances.....$ 42,923 22
Pertes par le feu..$183,070 07
Pertes sur mer..... 67,172 08
Pertes sur rivières..... 9,774 91
$260,017 04
Dépenses, taxes, etc., intérêt.....17,401 45
Commissions des agences d'agences.....7,798 87
Réfaction (rebate) aux assurés.....39,778 49
Intérêt semi-annuel sur le capital.....$ 8,361
Cinq pour cent payé en août 1873.....$25,000 00
Cinq pour cent payable en février 1874.....25,000 00
50,000 00
$417,914 68
Réservé pour réclamations non réglées.....$ 8,361
L'actif de la Compagnie est comme suit:
En caisse.....$ 40,407 16
Effets à recevoir, pour primes.....15,077 18
Bonds de la ville et autres bonds.....135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres.....67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires.....276,736 69
Primes en voie de recouvrement.....106,270 02
Comptes en suspens.....5,590 79
Primes d'agence pour décembre.....11,012 20
Mandats.....6,799 69
Succursale.....70,566 97
Louisiana Cotton Factory.....1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp.....70,862 77
Autres propriétés foncières.....28,535 39
Dû par des Compagnies d'assurance.....7,405 76
$874,505 77
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes.....$17,000 00
Valeur sur le marché, au comptant.....$876,944 83

PASSIF.

Capital.....$500,000 00
Risques non expirées.....126,805 96
Intérêt sur le capital, du 28 février.....25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés.....11,115 18
Effets à payer.....2,361 75
Réclamations non réglées.....8,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes.....10,000 00
$676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.

Signé sous serment, par devant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.

P. CHS. CUVELLIER,
Notaire Public.
No 140 de la rue Gravier, Nile-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:

Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Sally Blanchard, J. Mitchell,
J. Schreiber, W. E. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Toyes.
15jan—1an

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,
ETAT DE LA LOUISIANE,
Ville de la Nile-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 2 février, de l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante et le 98e de l'indépendance américaine, par devant moi, Amédée Duciatel, notaire public commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nile-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentés les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que présentant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en corporation dans ce but et sous les stipulations et réglements suivants

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera: "THE BENEVOLENCE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'AIDE MUTUELLE ET BIENFAISANCE DE CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nile-Orléans. Elle aura pour but de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:

1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basée sur l'amitié et la bienfaisance.

2° De consacrer les fonds de la Société exclusivement à l'assurance des membres de la société, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin.

3° De fournir gratuitement aux membres malades un aide, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin.

4° D'assurer honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts.

5° Et de secourir les membres actifs, non remariés (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la société.

6° De procurer instruction ou travail aux sociétaires qui en auraient besoin;

7° Et de faire tout ce qui sera jugé par la société être propre à éviter la faillite.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, par le vote de deux directeurs, publiera dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections, et l'un des dits inspecteurs refusant, ou n'étant pas présent, le président en nommera d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 2. La Conseil de Direction ainsi du prendra son siège le dernier Lundi de Janvier de l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre lui en ait pris place. Les vacances qui pourraient avoir lieu entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 3. Les pers nnes qui reprennent une place de directeur, ne seront pas rééligibles.

Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour d'élection, le président ordonnera une autre élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 4. Le Conseil de Direction aura pouvoir de nommer ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui seront élus chaque année. Le président dirigera les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et dirigera les affaires de la compagnie généralement, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 5. Le vice-président en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 6. Le vice-président en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront le salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Il placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme ils le jugeront convenable. Ils auront le droit d'adopter les amendements qu'ils trouveront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à ce dit acte, et non contraires à la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le réglement de la dite compagnie.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et toute le temps après, en son nom ou en nom de la masse, des actions dont il est l'associé, au moins six actions du capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qui lui appartiennent en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom pendant quelle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital des actions de la dite société en garantie des hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses Orléans et de la Nouvelle-Orléans, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital, et de 1/4 dans tous les cas, que la propriété hypothéquée sera estimée vaut la valeur payable pour prêt que l'on veut en hypothéquer. Les Directeurs peuvent agrémenter les dites actions des fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis par les villes de la Nouvelle-Orléans, ou de la Louisiane, ou de corporations de l'Etat de prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens jusqu'à la concurrence d'un quart du capital et non plus, et les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété jugée nécessaire à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'il les pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques comme comme ayant droit de prêter ses dépôts en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes antérieures, ou de leurs dépôts, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 4. La corporation peut posséder des biens jusqu'à la concurrence d'un quart du capital et non plus, et les Directeurs pourront acheter, en outre, toute propriété jugée nécessaire à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'il les pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 5. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques comme comme ayant droit de prêter ses dépôts en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes antérieures, ou de leurs dépôts, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 6. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie du mobilier de la compagnie, pour le liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré qu'après que les pertes soient couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé qu'à la fin de l'année sur aucune dette quelconque qui n'aura pas été payée à son échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque départ ment aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements dans lequel ils ont pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 1er décembre de chaque année et dans le courant d'un mois ensuite, feront et feront faire un tableau aussi net que possible des affaires de la compagnie dans l'année, et le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances faites sur les risques de feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières, le tableau des affaires devant pour toutes les personnes ayant droits à une part des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes payées, mais cette part ne pourra en aucun dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des quatre départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende en compte tenant de la part portée à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnaires de sommes entre unités de dollars ne seront en aucunes sommes adressées au dividende et ne seront payées, mais ces fractions de dollars seront au profit du dit département.

Sec. 5. Les bénéfices que donneront à la compagnie les polices maritimes, et les polices de feu de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement la propriété des actionnaires et seront payés et à partir de la date du dividende qui suivra l'augmentation annuelle du capital casuel de la compagnie, jusqu'à ce que le déficit ait été payé sur le bénéfice net de l'année. Tout excédant de capital après paiement du dividende intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera pas alloué, excepté pour le paiement des pertes, après que tous les autres fonds de la compagnie, excepté le capital et le fonds de réserve, auront été épuisés, et ainsi qu'il est de plus indiqué dans la section 2, article 3 de cette charte, jusqu'à ce que le dit excédant ait atteint la somme de trois mille piastres ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux épouses et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard du capital de la compagnie, paieront 1½ pour cent en cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre-vingt-dix pour cent, payables à partir de cinq piastres par chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dite billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dûs et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours avis, pourvu qu'il n'en soit pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Les non-paiement des dits billets ou sommes et dessus indiqués entraînera la forfaiture de l'action à la Société ou compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou dividende y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Les actions nouvelles souscriptions, des reçus non-transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des personnes qui en auront payé le montant en comptant; les billets donnés et seront livrés à la compagnie en échange des certificats ci-dessus, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital en une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne serira jamais à la liquidation des pertes, mais sera employé d'autune autre façon tant que toutes les dites pertes seront couvertes, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

2o. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé qu'à la fin de l'année sur aucune dette quelconque qui n'aura pas été payée à son échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

3o. Que les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque départ ment aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements dans lequel ils ont pris une assurance.

Les officiers de la compagnie, le 1er décembre de chaque année et dans le courant d'un mois ensuite, feront et feront faire un tableau aussi net que possible des affaires de la compagnie dans l'année, et le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances faites sur les risques de feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières, le tableau des affaires devant pour toutes les personnes ayant droits à une part des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers feront une balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes payées, mais cette part ne pourra en aucun dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient le montant des primes reçues dans un des quatre départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisés dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende en compte tenant de la part portée à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de mars de chaque année, pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnaires de sommes entre unités de dollars ne seront en aucunes sommes adressées au dividende et ne seront payées, mais ces fractions de dollars seront au profit du dit département.

Sec. 5. Les bénéfices que donne